

comité qui est aux mains du gouvernement. Ce comité a été institué au cours de cette session, après un débat au Parlement et à la suite de ce que je crois pouvoir appeler à juste titre l'initiative parlementaire. A cet égard, les recommandations du comité, s'il y en avait, s'écartent, je crois, du précédent qu'a cité le premier ministre, c'est-à-dire des recommandations faites au gouvernement autrefois au sujet de la modification de la base sur laquelle il y aurait lieu d'établir l'indice du coût de la vie. Le comité dont il s'agit se rattache au Parlement.

Pour autant que je sache, il n'y a aucun doute au sujet du pouvoir et de l'autorité qu'a le gouvernement d'exécuter les recommandations de ce comité, ou d'un autre qui fait rapport au gouvernement. Il me semble que ce n'est pas là la question. Le gouvernement peut évidemment faire ce qu'il veut. Il peut accepter les recommandations du comité et les mettre à exécution. Il peut les accepter et n'y donner aucune suite immédiate, jusqu'à ce que le Parlement ait eu l'occasion de les examiner, ou encore, il peut les rejeter et ne rien entreprendre du tout.

Ce sont en somme les recommandations d'un comité sur une question d'importance et, naturellement, une question controversée, bien que technique. Quelle est la méthode statistique la meilleure pour mesurer le chômage? Libre au gouvernement de faire ce qu'il veut du rapport. La question reste. Quelle serait la meilleure façon de procéder, comment il est mieux de mesurer le chômage, pour que la discussion sur ce point cesse et que, quand, à la Chambre, nous discutons le chômage, nous discutons le chômage et non la manière de l'évaluer. C'est pourquoi, monsieur le président, je pense que pour tous il aurait été bon qu'on en vienne à une entente parlementaire sur toute procédure nouvelle à suivre, s'il faut un changement. C'est ce que nous demandons avant que le changement se fasse.

Nous demandons que le rapport de ce comité soit soumis au comité parlementaire approprié afin qu'il soit possible d'en venir à une entente sur une façon de mesurer le chômage, une entente par laquelle nous nous sentirions tous liés et qui ferait disparaître le genre de discussion ou, si vous voulez, de controverse à laquelle nous assistons depuis longtemps, depuis 1954 et 1955, sur ce point. Tout ce que nous avons demandé, c'est que le gouvernement nous donne l'assurance que le Parlement aurait l'occasion d'étudier attentivement la question en comité parlementaire avant qu'une mesure intervienne à cet égard.

Le premier ministre n'est pas en mesure de nous fournir cette assurance. Il s'en remet au

gouvernement, qui fera ce qu'il jugera à propos de faire. Nous ne mettons pas ce pouvoir en doute; ce qui nous paraît douteux, c'est le procédé que le gouvernement emploie et l'attitude qu'il adopte pour exercer ce pouvoir.

**M. Winch:** J'espère ne pas m'écarter du Règlement en posant la question que je vais poser. Il s'agit d'une question qui me tient bien à cœur. Les membres de notre groupe se préoccupent beaucoup du maintien de la paix dans le monde. Au moment des différends qui ont surgi entre Israël et l'Égypte, la Chambre des communes étant en session a ratifié l'envoi d'une force d'urgence. La Chambre siégeait encore lorsque la crise du Congo est survenue, et elle a pu autoriser le gouvernement à agir. Ce qui m'inquiète le plus, c'est la période où la Chambre ne sera pas en session. J'espère que rien ne se produira, mais si quelque chose survenait, en vertu de quels pouvoirs le premier ministre, le Conseil privé ou le gouverneur en conseil pourrait-il assurer la participation du Canada au maintien de la paix? Je sais que si le Parlement était en session, il autoriserait le gouvernement à agir, mais ce qui me préoccupe, c'est ce qui arriverait s'il se produisait une perturbation alors que le Parlement est en congé. De quelle autorité le gouvernement pourrait-il se réclamer pour agir, en de telles circonstances?

**Le très hon. M. Diefenbaker:** Dans le passé, lorsqu'est survenue une situation d'urgence, prévue dans la loi sur les mesures de guerre, on a alors proclamé la mise en vigueur de cette loi et le gouverneur en conseil a été de ce fait investi sur-le-champ des pouvoirs accordés par la loi sur les mesures de guerre. Voici tout ce que je puis dire sur la convocation rapide du Parlement. Si, dans le passé, il fallait un peu de temps pour convoquer le Parlement, aujourd'hui, ce n'est plus qu'une question de jours, voir même d'heures. Dès que l'appel se fait entendre, un télégramme est envoyé à chaque membre du Parlement; la radio et la télévision transmettent la nouvelle et il ne reste plus aux députés qu'à se transporter à Ottawa, pour que l'on puisse inaugurer la session le plus tôt possible. Si la situation internationale devenait tellement mauvaise qu'il fallait faire appel à la conscience collective du Parlement, je suis sûr que l'on pourrait convoquer le Parlement dans l'intervalle d'une couple de jours.

**M. Winch:** On n'a peut-être pas très bien saisi ce que j'ai demandé. J'admets que le Parlement constitue l'autorité, mais je voulais savoir si quelqu'un détient un pouvoir qu'il pourrait exercer en cas d'urgence, comme cela se présente au Congo, lorsque le